



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arcachon, le 27 janvier 2021

Monsieur le maire,

Vous avez souhaité connaître mon avis au sujet de votre proposition de modification de l'arrêté réglementant la gestion des villages ostréicoles, mis à l'ordre du jour de la prochaine commission de gestion des cabanes ostréicoles.

Cette modification me paraît être l'occasion de rappeler les principes qui doivent gouverner la gestion des villages ostréicoles, au regard du contexte réglementaire applicable au domaine public maritime.

Si la commune et l'État poursuivent l'objectif commun de faire en sorte que ces villages ostréicoles soient des lieux de vie locale animés et occupés toute l'année par les bénéficiaires des AOT, il convient de réaffirmer le principe qui devrait guider la rédaction du règlement qui en fixe les modalités de gestion.

La remise à la vacance suivie d'une obligation d'affichage doit être la règle afin d'examiner l'ensemble des demandes, qu'elles émanent des familles historiques ou de professionnels, en cas de décès du titulaire de l'AOT. Cette procédure doit permettre à la commission de gestion des cabanes d'examiner chaque demande en appréciant les garanties qu'elle présente pour la meilleure utilisation possible du domaine public, y compris, dans les secteurs dédiés à l'habitation, au service de la conservation et de mise en valeur du patrimoine.

Pour cela, concernant les familles historiques, si la convention de gestion donne la faculté à un descendant en ligne directe de se voir attribuer « une cabane dans laquelle il a effectivement vécu et dans laquelle sa famille s'est impliquée historiquement », des éléments d'appréciation devraient être fournis dans les dossiers soumis à la commission à l'appui des garanties proposées par le demandeur.

Plus précisément, la proposition de modification du règlement que vous formulez en cas de décès du titulaire, dont je regrette qu'elle n'ait pas donné lieu à échanges en amont avec la DDTM, ne me paraît pas valable juridiquement.

En effet, les propositions n°1 et n°2 de modification de la rédaction de l'article 3-5-3, ne sont pas conformes aux termes de la convention de gestion en date du 13 juillet 2012, qui fait obligation à la commune de gérer le domaine public qui lui est confié dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Comme le Tribunal l'a indiqué dans l'affaire consorts LOMPECH à propos de la cabane 81, village de l'Herbe, il ne peut être admis que la gestion de l'attribution des AOT s'inspirent de règles successorales de droit privé, dont l'objet est de préserver des droits patrimoniaux, alors qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne confère qu'un droit précaire à son seul titulaire à occuper un bien immobilier dont il ne peut être propriétaire.

Les cabanes qui ne présentent pas un caractère ostréicole, mais qui sont des habitations, ont été confiées en gestion à la collectivité dans l'objectif d'un retour à un usage conforme à la destination du domaine public maritime, alors même que le lien avec les familles historiques se délite et que leur (re)composition se complexifie (cf affaire LOMPECH précitée).

Je vous invite donc à engager un travail partenarial avec mon service pour définir des modalités de gestion plus conformes aux principes rappelés ci-dessus, s'agissant des demandes d'attribution en cas de décès du titulaire de l'AOT et consolider sur la base d'un état des lieux récapitulatif des occupations du DPM, les règles de gestion des villages ostréicoles.

Enfin, je suis étonnée de constater que l'ordre du jour du conseil ne mentionne pas la cabane n°118 village de l'herbe parmi celles qui sont mises à l'affichage, malgré la demande de Mme la sous-préfète d'Arcachon en date du 23 octobre 2020.

Veillez recevoir, monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice départementale adjointe, déléguée à la mer  
et au littoral



Hélène Chancel-Lesueur